

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 22 (1930)
Heft: 10

Rubrik: Mouvement ouvrier

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

été infligées dans 26 cas pour infractions aux prescriptions concernant l'hygiène des fabriques et la prévention des accidents, dans 77 cas pour infractions des prescriptions concernant les listes de travail et les règlements de fabrique, 798 amendes concernant la durée du travail et les permissions exceptionnelles, 44 amendes pour l'occupation de personnel féminin, 49 pour l'occupation de jeunes ouvriers et 15 amendes pour infractions à d'autres prescriptions et dispositions. Le montant des amendes et des frais occasionnés par ces nombreux cas s'est élevé à fr. 45,000.— en chiffres ronds pour ces deux années.

Le nombre des femmes occupées dans les fabriques accuse une nouvelle augmentation durant les deux années du rapport. De 134,888 qu'il était en 1926, il a augmenté à 147,110 en 1929. Le personnel féminin figure pour une bonne part dans les autorisations accordées de travail supplémentaire, dans le système à deux équipes et surtout dans la semaine normale de travail modifiée. Un nombre relativement élevé du personnel féminin ne bénéficie pas de la semaine de 48 heures et est obligé de travailler jusqu'à 52 heures par semaine. Les informations des inspecteurs des fabriques confirment le fait qu'il faut spécialement surveiller l'application de la loi dans les entreprises occupant en majeure partie un personnel féminin.

Comparé au nombre des personnes occupées dans les fabriques, le nombre des jeunes ouvriers de 14 à 18 ans a augmenté. Il s'est élevé à 47,000 en 1929. Les rapports laissent supposer le grand nombre d'infractions qui sont faites aux prescriptions légales, surtout en ce qui concerne le travail interdit aux femmes et aux jeunes gens et le travail supplémentaire. Un inspecteur des fabriques confirme que ce sont spécialement les prescriptions concernant la durée du travail des jeunes gens auxquelles on fait le plus souvent infraction.

Selon les rapports des inspecteurs, l'octroi de vacances payées s'est développé durant la période du rapport. Malheureusement les rapports ne donnent aucune précision concernant les vacances payées dans les fabriques. Bien que les rapports laissent passablement à désirer dans certains domaines, ils procurent néanmoins un matériel précieux sur de nombreuses questions. La place nous fait défaut pour entrer dans le menu des rapports, c'est pourquoi tous les militants du mouvement syndical devraient étudier eux-mêmes à fond ces rapports.

Mouvement ouvrier.

BOIS ET BATIMENT. Le rapport de gestion pour 1928—1929 de la Fédération suisse des ouvriers du bois et bâtiment contient de nombreux tableaux exposant le développement et les prestations de la fédération. Le rapport du comité central est suivi de nombreux chapitres consacrés à l'économie mondiale, au développement économique de la Suisse, aux charges fiscales pesant sur les ouvriers, aux sociétés par actions, aux pratiques commerciales des entrepreneurs, aux relations internationales. Les mouvements de revendication et de grève prennent une grande place dans le rapport. Il a été conclu 117 contrats collectifs englobant 27,431 ouvriers. La caisse centrale et les caisses locales ont versé pour 487,465 fr. de secours de chômage. Au début de 1929, l'on comptait 87 contrats tarifaires concernant 20,493 ouvriers, dont 13,667 étaient organisés. Au début de 1930, le nombre des contrats tarifaires s'éleva à 134 englobant 30,942 ouvriers, dont 18,133 étaient organisés. Le rapport contient également des renseignements statistiques sur les salaires moyens dans les sections, les vacances pour 1929 et les apprentis dans les diverses professions. Les effectifs se sont accrus en 1928 de 22 pour cent et en 1929 de 27 pour cent, pour atteindre à la fin de 1929 un total de 32,816 membres répartis dans 161 sections. Les recettes totales se sont élevées en 1929 à 3,022,932 fr. et les

dépenses à 2,725,593 fr. La plus grande partie a été versée en indemnités diverses, soit: en 1928 pour 914,922 fr. de secours de chômage et en 1929 pour 1,468,884 fr.; et 1928 pour 348,913 en secours-maladie et en 1929 pour 444,667 fr.

COMMERCE, TRANSPORTS ET ALIMENTATION. Les *tonneliers* de Bâle ont obtenu après de longues et difficiles négociations un nouveau contrat tarifaire. Ce nouveau contrat ne répond pas entièrement aux revendications posées, il fallut renoncer à plusieurs d'entre elles, mais il fut cependant possible de parer aux intentions patronales d'aggraver les conditions de travail. Les ouvriers obtiennent une augmentation de salaire de 2 fr. par semaine, un salaire minimum de 86 fr. pour la première année, de 88 fr. pour la deuxième année. Les ouvriers non qualifiés reçoivent 7 fr. de moins par semaine. Il ne sera fait aucune diminution de salaire pour une absence de 3 jours par an pour raisons de famille. Le contrat fut mis en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 1930 et il est valable jusqu'au 1^{er} août 1932.

Le personnel des sociétés laitières de Bâle a pu, grâce à l'intermédiaire de la F.C.T.A., conclure un contrat collectif avec l'Association des laitiers. Les conditions de salaire et de travail variaient sensiblement, ou n'étaient même pas du tout réglementées, la situation était surtout critique dans les petits commerces. Le résultat des négociations de la F.C.T.A. représente un sensible progrès. Un salaire minimum de 380 fr. par mois est garanti aux laitiers débitant le lait à domicile. Des vacances sont prévues jusqu'à trois semaines par année. 52 jours de repos sont garantis par année.

Les ouvriers des magasins de primeurs (importateurs de fruits et de légumes en gros) de Zurich ont également terminé un mouvement avec succès. Les ouvriers réclamaient un contrat collectif. Les patrons refusaient de donner suite à cette revendication et tâchaient d'amener les ouvriers à accepter des contrats privés des plus défavorables, les ouvriers refusèrent catégoriquement. L'Office de conciliation du canton de Zurich fit une proposition intermédiaire qui fut acceptée par les deux parties. La nouvelle réglementation prévoit la semaine de 52 heures qui, durant la saison, peut être prolongée à 56 heures. Par contre, durant les autres mois la durée du travail doit être réduite de manière à ce qu'elle ne dépasse pas durant l'année 52 fois 52 heures. Le samedi après-midi est libre. Le salaire minimum pour les magasiniers est de fr. 75.—, pour les camionneurs et chauffeurs fr. 80.—, salaire qui durant l'année doit être augmenté chaque semaine de fr. 1.50 jusqu'au maximum de fr. 90.— pour les magasiniers et fr. 95.— pour les camionneurs et les chauffeurs. Selon la nouvelle réglementation les hauts salaires payés jusqu'à présent ne peuvent pas être réduits. Les employés ont droit à 6 jours de vacances après une année, à 12 jours après 4 ans. En cas de maladie ou de service militaire le salaire doit être versé intégralement. Tous les ouvriers sont assurés contre les accidents professionnels et non professionnels. Bien qu'un contrat collectif ne put être conclu, la proposition intermédiaire a néanmoins apporté de sensibles améliorations.

OUVRIERS METALLURGISTES ET HORLOGERS. Le camarade Alfred Brunner, caissier central de la F.O.M.H., a fêté en date du 1^{er} septembre son jubilé de 25 ans de service. Le 1^{er} septembre 1905, désigné par la votation générale, il commença ses fonctions de caissier central de la F.O.M.H., poste dont il s'occupait déjà, à part ses autres occupations, depuis juillet 1902. Il assista à la rapide ascension et aux nombreux succès remportés par sa fédération. En 1902 la fédération ne comptait que 3757 membres, elle augmenta jusqu'en 1905 à 11,187 membres et atteignit finalement en 1929 le chiffre de 57,850. Le développement de la fédération est plus remarquable encore au

point de vue de ses finances. Durant les années de service du camarade Alfred Brunner, 37 millions de francs provenant des cotisations des membres ont été versés à la Fédération. De 1905—1929, 10,4 millions de francs ont été versés en secours de chômage et de voyage. Les secours de maladie, d'invalidité, d'accident et de décès ont atteint la somme de 11 millions. Ces quelques chiffres permettent déjà de se rendre compte du travail que nécessite l'administration de telles sommes, tout d'abord jusqu'à ce qu'elles parviennent des membres au caissier central, et de là qu'elles soient réparties en secours aux membres. Les longues années de service du camarade Alfred Brunner dans un poste plein de responsabilités ne méritent pas seulement la reconnaissance de la fédération, mais de tout le mouvement syndical suisse.

TYPOGRAPHES. La Fédération suisse des typographes a entamé des négociations avec la Société suisse des maîtres-imprimeurs en vue d'une révision du contrat collectif. Le contrat en vigueur depuis 1923 fut résilié par la Fédération des typographes pour le 31 août 1930. On a utilisé comme base du nouveau contrat, les projets de révisions soumis par les deux parties, ainsi que le contenu du contrat résilié. Les deux parties contractantes avaient nommé une commission de tarif composée de 12 membres de chaque partie. Les délibérations furent présidées par le juge Bäschlin de la Cour d'appel de Berne; le camarade Schlumpf fut le porte-parole des typographes. Le résultat des négociations fut un compromis pour les deux parties: ce ne fut pas une victoire pour la Fédération des typographes, mais plutôt un succès, voire même un véritable succès défensif en comparaison du projet soumis par la Société des maîtres-imprimeurs. Nous donnons une brève esquisse des principales clauses du nouveau contrat, pour autant qu'elles ont été modifiées. La Fédération des typographes chercha à faire bénéficier du contrat collectif le personnel auxiliaire, mais on ne parvint pas à une entente, pas plus au point de vue matériel qu'organisatoire. Des négociations peuvent néanmoins avoir lieu sur le terrain local, mais sans engagement de la part de la Société des maîtres-imprimeurs. Les employeurs demandèrent dans leur projet l'obligation de paix absolue. Les typographes refusèrent tout contrat avec de telles clauses. On parvint à une entente, en décidant que les deux parties auraient à soumettre à cette obligation de paix toutes les clauses et autres conventions contenues dans le contrat. En outre, il fut nettement décidé de donner aux deux parties la possibilité de remplir leur devoir de solidarité de classe, c'est-à-dire de parti, en exceptant le fait que les ouvriers acceptent d'imprimer les journaux de toutes tendances. Sur la proposition de la F.S.T. les bureaux paritaires et obligatoires de placement furent institués. L'organisation des bureaux de placement paritaires sera réglée sur la base de la participation effective des deux parties. Les membres de ce bureau seront nommés sur l'accord des deux parties; ils devront être des imprimeurs qualifiés. Les patrons avaient tenté de prolonger la durée du travail des opérateurs. Le résultat des négociations permit le maintien de l'horaire actuel. Selon une nouvelle prescription les apprentis compositeurs pourront dans leur dernière année d'apprentissage, durant 6 mois, être initiés aux machines. Concernant les vacances, il fut décidé que la fixation du nombre de jours se ferait selon entente entre patron et ouvrier, néanmoins ce dernier a droit à 6 jours de vacances payées après la première année d'occupation. Une réduction des salaires proposée par les patrons fut refusée. Les salaires des ouvriers auxiliaires restent les mêmes que jusqu'à maintenant, par contre la F.S.T. dut faire une concession, soit que les salaires des jeunes ouvriers sortant d'apprentissage seraient réduits de fr. 5.— par semaine la première année et de fr. 3.— la seconde année. Le nouveau contrat collectif est valable à partir du 1^{er} septembre 1930 jusqu'au 31 août 1933.